

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté d'autorisation simplifiée n° 4234-2022/ARR/DIMENC du 14 décembre 2022 à la société RECYF pour l'exploitation d'une unité de transformation de déchets de poissons et volailles en aliments pour animaux sise lot n° 108 – Quai des pêcheurs – île Nou – commune de Nouméa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 802-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 modifiant la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2221 : préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie ;

Vu la délibération n° 239-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu la demande présentée par la société RECYF en date du 20 décembre 2021, complété le 22 juin 2022, à l'effet de bénéficier d'une autorisation simplifiée d'exploiter une unité de transformation de déchets de poissons et volailles en aliments pour animaux, sise lot n° 108 – Quai des pêcheurs – île Nou – commune de Nouméa ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie dans le registre disposé à la Mairie de Nouméa, entre le 1^{er} août et le 26 août 2022 inclus ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la ville de Nouméa dans le délai de quinze jours calendaires après la clôture de l'enquête publique simplifiée ;

Vu l'avis des services de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques ;

Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 10954-2009/ARR/DENV/SPPR du 8 janvier 2010 autorisant le port autonome de Nouvelle-Calédonie à exploiter une installation de traitement et d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires industrielles et des eaux résiduaires domestiques ou assimilés au sein du port autonome de Nouvelle-Calédonie, sur le territoire de la ville de Nouméa ;

Vu l'autorisation délivrée par le port autonome de Nouvelle-Calédonie de déversement de la société RECYF au réseau d'effluents industriels de la zone des pêcheries de Nouville signée le 20 juin 2022 ;

Vu le rapport n° 181690-2022/1-ACTS du 23 novembre 2022 ;

Considérant la demande de dérogation vis-à-vis de l'implantation des installations à une distance inférieure à 10 mètres des limites de propriété s'agissant de leur façade nord-ouest (distance d'au moins 10 mètres au sens de la délibération de prescription générale n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011) ; que l'exploitant propose d'équiper la façade nord-ouest d'un mur coupe-feu de degré 2 heures ;

Considérant qu'il y a donc lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, de compléter, renforcer ou aménager les prescriptions des délibérations de prescriptions générales susvisées conformément aux dispositions de l'article 413-52 susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Les installations de la société RECYF, sise lot n° 108 – Quai des pêcheurs – île Nou – commune de Nouméa, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 décembre 2021, complété le 22 juin 2022, font l'objet d'une autorisation simplifiée.

Article 2 : Le classement des installations et des activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Q = 6 t / jour	2221	2 t / jour < Q ≤ 10 t / jour	As	Délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011 et du présent arrêté
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de)	Circuit primaire fermé	2921-2	Installation de type « circuit primaire fermé »	D	Délibération n° 239-2011/BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011 et du présent arrêté
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	V _{eq} = 1 m ³	1432	5 m ³ < V _{eq} ≤ 100 m ³	NC	Délibération n° 238-2011/BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011 et du présent arrêté

Installation de combustion	1,4 MW	2910-A	2 MW < P ≤ 20 MW	NC	Délégation n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008 et du présent arrêté
Installation de réfrigération ou compression	Aucun fluide inflammable ou toxique	2920	Press _{eff} > 10 ⁵ Pa et fluides inflammables ou toxiques P _{abs} > 10 MW	NC	Arrêté n°86-141/CE du 25 juin 1986 et du présent arrêté

As = Autorisation simplifiée ; D = Déclaration ; NC = Non Classé ; Rub = Rubrique ; Rég = Régime ;
Q = Quantité ; V_{eq} = Volume équivalent au sens de la rubrique 1430 ; P = Puissance thermique nominale ;
Press_{eff} = Pression effective ; P_{abs} = Puissance absorbée.

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation en projection Lambert sont les suivantes :

X = 443 296
Y = 215 093

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation simplifiée en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de la délibération de prescriptions générales visée à l'article 2.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation simplifiée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 : Les prescriptions des articles 1.4, 1.5, 2.1, 2.4, 3, 5.2, 5.4, 5.5, 5.7, 5.9, 6 et 8.1 de la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2221 et les prescriptions des articles 1.4 et 3.1 de la délibération n° 239-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2920 sont complétées, renforcées et aménagées suivant les dispositions de l'annexe technique du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté d'autorisation simplifiée cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation simplifiée.

Article 8 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration, dans les formes définies à l'article 415-6 du code de l'environnement, à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 9 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 10 : La présente autorisation simplifiée est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 11 : La présente autorisation simplifiée ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 13 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise, dans les formes prévues à l'article 416-3 du Code de l'environnement.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 14 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 15 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

Article 16 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES
A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE**

Société RECYF
pour l'exploitation d'une unité de transformation de déchets de poissons et volailles
en aliments pour animaux
sise lot n°108 – Quai des pêcheurs – île Nou - commune de Nouméa

ARTICLE 1 : Aménagement de l'article 1.4 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2221

Le septième alinéa de l'article 1.4 des prescriptions techniques annexées à la délibération n°252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative à la rubrique 2221 est remplacé par :

« • les documents prévus au titre des points 2.1, 3.3, 3.5, 3.6, 3.7.1, 3.7.4, 3.7.5, 4.3, 5.1, 5.8, 6.4 et 7.2 de la présente délibération. »

ARTICLE 2 : Complément à de l'article 1.5 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 (rubrique n° 2221)

Les dispositions de l'article 1.5 des prescriptions techniques annexées à la délibération n°252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011, sont complétées par les dispositions suivantes :

« En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant, dans le milieu marin et les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. »

ARTICLE 3 : Aménagement de l'article 2.1 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin (rubrique n° 2221)

L'article 2.1 annexé à la délibération susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, une dérogation peut être accordée par le président de province sous réserve de la présentation par l'exploitant de mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité et de nuisances des tiers équivalent.

Cette disposition n'est pas applicable entre la façade nord-ouest des installations de la société RECYF et le lot voisin accolé situé sur la même parcelle du Port Autonome (parcelle n°108), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- dès lors que le lot voisin accolé est aménagé, il existe un plan de défense incendie conjoint entre l'exploitant et l'entité voisine accolée ayant fait l'objet d'une validation de l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant et l'entité voisine accolée désignent conjointement un directeur responsable de l'application du plan de défense incendie susvisé ;
- ce plan de défense incendie prévoira la fermeture de la route privée par les sapeurs-pompiers de Nouméa au niveau de la façade sud-est des installations pour en interdire l'accès au public en cas de sinistre ;
- la façade nord-ouest des installations de la société RECYF est construite en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) dont les parois sont prolongées latéralement sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre du bâtiment et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres le long du mur coupe-feu. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille

métallique A2 s1 d0. Les dispositions constructives visent à ce que la ruine de ce mur coupe-feux suite à un sinistre n'entraîne pas son effondrement vers l'extérieur du dock. »

ARTICLE 4 : Renforcement de l'article 2.4 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 (rubrique n° 2221)

L'article 2.4 annexé à la délibération susvisée est renforcé par l'alinéa suivant :

« Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). »

ARTICLE 5 : Renforcement de l'article 3.4 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 (rubrique n° 2221)

Le second alinéa de l'article 3.4 annexé à la délibération susvisée est remplacé comme suit :

« Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches, rongeurs et autres nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. »

ARTICLE 6 : Complément à l'article 3 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 (rubrique n° 2221)

Les dispositions de l'article 3 annexé à la délibération susvisée, sont complétées par l'ajout des dispositions suivantes au sein d'un article 3.7 intitulé « Installations de combustion » :

3.7. Installation de combustion

3.7.1. Généralités

« Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries et contenir au mieux les bruits, odeurs et émanations.

Les appareils à pression de gaz ou de vapeur utilisés dans l'établissement sont conformes à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation, à la réglementation française et européenne issue des directives relatives au rapprochement des législations des Etats membres concernant les récipients à pression simple, les équipements sous pression et les équipements sous pression transportables.

Les autres équipements sous pression (tuyauteries, accessoires de sécurité, appareils ou récipients non visés par la réglementation locale...) sont conformes à la réglementation française et européenne issue de la directive n° 97/23 CE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression. Leur suivi en service est assuré dans les conditions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et de ses éventuelles modifications ultérieures.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant une phase gazeuse, liquide ou biphasique sous pression doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, pour les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) des barrières résistant aux chocs.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons pleins, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit

pouvoir être contrôlé. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation d'appareils de combustion à vapeur est subordonnée au contrôle de mise en service d'un appareil à pression de vapeur par l'inspection des installations classées.

3.7.2. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;*
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.*

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

3.7.3. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les appareils de combustion utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme et de la pression au niveau des brûleurs. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

3.7.4. Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

3.7.5. Entretien et livret de chaufferie

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien périodiques de ces matériels sont portés sur un registre spécifiquement dédiée à l'installation susvisée, nommé « livret de chaufferie. » »

ARTICLE 7 : Complément de l'article 5.2 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 (rubrique n° 2221)

En sus des dispositions de l'article 5.2 annexé à la délibération susvisée, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« La consommation d'eau autorisée est limitée à 660 m³/an et 55 m³/mois. »

ARTICLE 8 : Complément de l'article 5.4 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 (rubrique n° 2221)

En sus des dispositions de l'article 5.4 annexé à la délibération susvisée, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Le débit moyen annuel des volumes d'eau rejetés est limité à 8 000 m³/an, avec un débit de pointe limité à 260 m³/jour ou à 36 m³/heure. ».

ARTICLE 9 : Complément de l'article 5.5 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 (rubrique n° 2221)

En sus des dispositions de l'article 5.5 annexé à la délibération susvisée, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Les installations de la société RECYF sont raccordées au réseau du port autonome de Nouvelle-Calédonie, et in fine, à la station d'épuration autorisée par arrêté n°10954-2009/ARR/DENV/SPPR du 08 janvier 2010. Tous les rejets de la société RECYF y sont connectés et respectent donc strictement la convention de raccordement signée avec le port autonome de Nouvelle-Calédonie (nature des rejets, volume, séparation des eaux, prétraitement, suivi, etc...). »

L'exploitant mettra en place toute mesure garantissant la conservation de l'état chimique et biologique du milieu naturel récepteur de ses rejets en complément de sa convention de raccordement.

En outre, pour garantir la conformité des branchements d'eaux usées des installations vers la station d'épuration réceptrice de ses rejets aqueux, l'exploitant réalisera des tests à la fluorescéine dès la mise en exploitation de l'usine.

L'établissement ne rejette aucun effluent ou déchet susceptible d'attirer des requins dans le milieu naturel récepteur ».

ARTICLE 10 : Renforcement de l'article 5.7 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 (rubrique n° 2221)

En sus des dispositions de l'article 5.7 annexé à la délibération susvisée, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Des dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des déversements de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour le fonctionnement de la station d'épuration et pour le milieu naturel récepteur.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées dans le but de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- *du volume des matières liquides stockées ;*
- *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ;*
- *du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

ARTICLE 11 : Complément de l'article 6 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 (rubrique n° 2221)

Les dispositions de l'article 6 annexé à la délibération susvisée, sont complétées par l'ajout des dispositions suivantes au sein d'un article 6.4 intitulé « Gestion du dispositif de traitement des odeurs » :

6.4. Gestion du dispositif de traitement des odeurs

« L'exploitant mettra en place une procédure définissant les modalités de remplacement de la bourre de coco et de surveillance des odeurs de manière à garantir l'efficacité optimale du système de traitement des odeurs à tout moment. Cette procédure est transmise à l'inspection des installations classées au minimum un mois avant la mise en service de l'installation et sera ensuite tenue à disposition sur site. Elle doit prendre en compte les étapes suivantes :

- *la constitution et le stockage, par les producteurs (coprahculteurs) et le fournisseur (l'huilerie d'Ouvéa), du volume de bourre de coco nécessaire au fonctionnement optimal du système (66 m³) dans des délais adéquats avec le maintien de la performance optimale du dispositif de traitement des odeurs ;*
- *le bon acheminement en temps utile de la bourre de coco in situ ;*
- *le remplacement de la biofibre de coco au sein des équipements de l'installation et, si nécessaire, l'ensemencement des bactéries consommant les molécules odorantes.*

Cette procédure détaillera également la méthodologie de surveillance de l'efficacité du système de traitement des odeurs :

- *de l'ensemble du processus de traitement des déchets de poissons et de carcasses de volailles ainsi que ;*
- *de la production des huiles et farines animales.*

La production sur site est interdite en cas de défaillance du système de traitement donnant lieu à des odeurs perceptibles à l'extérieur des limites de propriété.

En cas d'insuffisance des performances du biofiltre, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires à remédier aux inconvénients constatés ou non conformes. »

ARTICLE 12 : Complément de l'article 8.1 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 (rubrique n° 2221)

En sus des dispositions de l'article 8.1 annexé à la délibération susvisée, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Avant le démarrage de tous travaux d'aménagement et d'exploitation, l'exploitant effectue, à ses frais, des mesures acoustiques conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement ou à toute règle en vigueur. »

ARTICLE 13 : Aménagement de l'article 1.4 des prescriptions techniques annexées à la délibération 239-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2921

Le septième alinéa de l'article 1.4 des prescriptions techniques annexées à la délibération n°239-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative à la rubrique 2921 est remplacé par :

« • les documents prévus aux points 2 à 12 du titre II et 3.1, 3.7, 4.3, 4.7, 4.8, 6.2, 6.3, 7.1 et 7.4 des titres III, IV, VI et VII de la présente délibération. »

ARTICLE 14 : Complément aux articles 3.1 des prescriptions techniques annexées à la délibération 239-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 (rubrique n° 2921)

Les dispositions de l'article 3.1 annexé à la délibération susvisée, sont complétées par l'ajout des dispositions suivantes :

« L'exploitant mettra en place une procédure définissant les règles d'exploitation de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air en cohérence avec :

- l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles visée aux points 2.4.1.c) et d), 2.6 et 7.1 ;*
- le plan d'entretien préventif de nettoyage et désinfection visé au point 2.4.1.c) ;*
- les consignes de sécurité et d'exploitation visées aux points 4.7 et 4.8.*

Cette procédure est transmise à l'inspection des installations classées au minimum un mois avant la mise en service de l'installation et sera ensuite tenue à disposition sur site. ».
